

PROJET NATIONAL
« MEDIATION APRES POURSUITES »

RAPPORT D'ACTIVITE FINAL

Convention 1^{er} mars 2000 - 28 février 2001

SOMMAIRE

- 1) INTRODUCTION

- 2) ETAT DU PROJET DANS LES ARRONDISSEMENTS DE
CHARLEROI TOURNAI NAMUR

- 3) SENSIBILISATION ET STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

- 4) EVALUATION et ENCADREMENT SCIENTIFIQUE

- 5) NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL ET PERSPECTIVES

- 6) INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
 - identification du projet
 - personnel en place
 - relevé des dossiers en cours au 28 février 2001

- 7) ANNEXES
 - grille de recueil de données
 - statuts de l'asbl « MEDIANTE »

1) INTRODUCTION

En octobre 1999, après moins de 15 mois d'activité initialement centrée sur l'arrondissement judiciaire de Charleroi, nous pouvions rendre compte que le projet était également opérationnel sur les arrondissements de Namur et de Tournai. Et, dans notre rapport d'activité 1999-2000, nous pouvions déjà faire état d'interventions réparties sur ces trois arrondissements. A cette date, notre personnel était encore limité à un équivalent temps plein, mais la perspective d'une extension de cadre accordée dès décembre 1999 nous laissait présager des possibilités de développement raisonnable du projet.

Le début de cette convention 2000-2001 s'annonçait donc sous de bons auspices mais très vite, nous avons dû constater que notre effectif limité à deux équivalents temps plein s'est trouvé rapidement saturé par les interventions de terrain. Aussi, malgré des opportunités intéressantes d'extension sur des arrondissements voisins, nous n'étions pas en mesure de nous engager dans cette voie sous peine de porter préjudice à la crédibilité du projet par manque de moyens de le gérer efficacement.

Ce décalage entre nos moyens et le caractère ambitieux du projet (offrir un service de médiation auteur-victime à tous les niveaux de la procédure judiciaire et dans tous les arrondissements judiciaires francophones) va conditionner la manière dont nous avons dû investir nos champs d'action habituels.

Comme on le verra, nous avons tenté de répartir de manière optimale nos ressources dans l'intervention de terrain, dans la sensibilisation de partenaires, dans l'évaluation et dans d'autres initiatives institutionnelles, en vue de maintenir les conditions nécessaires pour un développement ultérieur.

En ce sens, cette année nous a permis d'identifier concrètement les difficultés et les exigences du développement d'un tel projet. Comme le démontre le nombre de dossiers traités et l'appréciation du service par les différents interlocuteurs judiciaires, le problème ne se situe pas dans la manière de susciter les demandes mais bien dans les conditions logistiques pour y répondre.

2) ETAT DU PROJET DANS LES ARRONDISSEMENTS de CHARLEROI TOURNAI et NAMUR

D'une manière générale, on peut considérer que cette année a été caractérisée par la consolidation du programme de médiation dans ces trois arrondissements. Cette expérience conjointe en trois lieux différents a mis en lumière les modalités particulières selon lesquelles le projet a été adopté par les différents interlocuteurs judiciaires. En effet, chaque arrondissement a donné lieu à un mode d'implantation spécifique malgré que notre offre de service ait été présentée de la même manière.

A ce stade nous pensons que ces différences ne doivent pas être considérées comme des signes de disparités regrettables. Elles offrent la possibilité d'une analyse comparative intéressante qui nous permet à la fois de mieux cerner des problèmes organisationnels concrets et de mieux définir les critères d'une utilisation optimale du service. Ces mêmes critères seront alors utilisés pour définir les axes fondamentaux d'une meilleure harmonisation entre les arrondissements.

a) la procédure de sélection

En ce moment, la procédure de sélection des dossiers apparaît comme l'élément de comparaison le plus significatif et le plus intéressant à évaluer. Les particularités de chaque arrondissement dans ce domaine ont déjà été décrites dans le précédent rapport. Nous avons actuellement plus de recul pour mieux en mesurer les enjeux.

A **Namur** et à **Tournai**, les premiers substituts Xavier Charles et Jean-Bernard Cambier, magistrats de liaison respectifs à la médiation pénale, assument cette même fonction vis à vis de notre service. Ce sont eux qui sélectionnent et nous communiquent les dossiers qu'ils estiment appropriés à une médiation.

A **Tournai** cependant, la confirmation de la prise en charge et l'information des parties par le Magistrat a lieu en concertation avec notre service après que nous ayons consulté le dossier. Nous avons convenu

d'adopter ce type de procédure compte tenu des difficultés particulières d'intervention dans cet arrondissement liées aux distances. Il est apparu logique de se donner les moyens de bien évaluer la faisabilité et l'opportunité de la médiation pour éviter de lourds investissements inutiles.

A **Namur**, le magistrat informe les auteurs et les victimes en même temps qu'il nous communique le dossier. Cela pose parfois quelques problèmes lorsque les intéressés nous contactent avant que nous ayons eu le temps de prendre connaissance du problème. Mais en général cela reste sans grandes conséquences dans la mesure où la majorité des dossiers sont relativement bien ciblés, du moins quant à la faisabilité et l'opportunité de l'intervention.

Ces deux modes de sélection soulèvent la question commune de savoir selon quels critères le magistrat opère sa sélection parmi l'ensemble des dossiers en attente de fixation.

A **Namur**, la question a été posée de manière plus explicite par les assistants de justice pour la médiation. Ils nous ont fait part de leur préoccupation de voir s'opérer un glissement de dossiers de la médiation pénale vers la médiation après poursuites. Nous avons fait écho à cette préoccupation car elle renvoie à l'utilisation adéquate de deux services qui se veulent complémentaires et non concurrents. Nous reviendrons ultérieurement sur cette question dans le point suivant sur les initiatives de sensibilisation.

A **Charleroi**, en raison d'un choix d'organisation interne du parquet, il n'y a pas de magistrat de liaison spécifiquement désigné pour la médiation pénale. Nous avons néanmoins un référent privilégié pour le projet en la personne du 1^{er} substitut Magnien, responsable de la section « délinquance urbaine ».

Mais ce dernier, malgré son soutien au projet, n'a pas souhaité opérer lui-même la sélection des dossiers. Comprenant que les objectifs de la médiation à ce stade de la procédure ne doivent pas avoir de critères trop restrictifs, il a estimé qu'il était plus opérant de nous laisser choisir les dossiers adéquats parmi tous ceux dont l'information ou l'instruction est terminée et de les prendre en charge après concertation avec le magistrat titulaire.

Au départ cette procédure nous semblait moins « gratifiante » que les précédentes car elle donnait l'impression d'un intérêt moins marqué du magistrat. Mais à l'expérience, force est de constater que ce mode de sélection permet d'éviter le risque de glissement repéré dans les autres arrondissements. Il offre de meilleures possibilités de tester les

ressources et les limites de la médiation auteur-victime. Il offre également l'avantage d'impliquer un plus grand nombre de magistrats et d'augmenter la visibilité du projet.

Il nous paraît intéressant d'insérer à cet endroit quelques données quantitatives sur le nombre des dossiers pris en charge. Elles seront plus facilement commentées et interprétables à la lumière de ce que nous venons d'écrire sur la procédure de sélection.

Précisons qu'en raison des délais de remise du rapport, nous avons choisi de définir les périodes annuelles de référence entre le 1^{er} février et 31 Janvier, sauf pour la période 98-99 où les premières interventions ont commencé en octobre 98.

Ceci pourrait expliquer quelques divergences par rapport aux données présentées dans les rapports précédents qui ont été calculée sur base de la période effective de convention (1^{er} mars - 28 février).

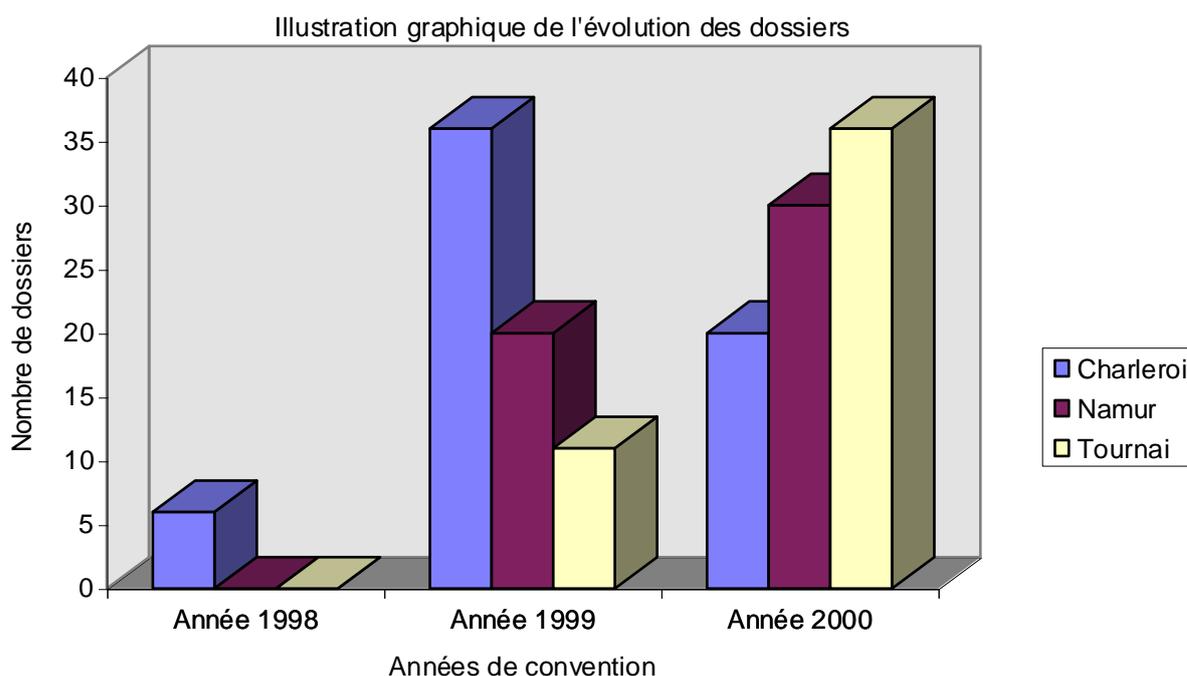
Tableau 1 : évolution des prises en charge, tous arrondissements confondus

	98-99	99-00	00-01	Total (31/01/01)
Dossiers	6	67	86	159
Auteurs	9	97	108	214
Victimes	8	124	131	263

Ce tableau fait apparaître dans l'absolu une nouvelle augmentation de dossiers par rapport à la période précédente. On aurait pu s'attendre à une hausse plus significative compte tenu de l'engagement d'un intervenant supplémentaire. Cette limitation (toute relative...) s'explique par l'extension géographique de notre champ d'intervention. Au cours de cette année nous avons été amenés à donner la priorité aux propositions formelles d'intervention des magistrats de liaison de Tournai et de Namur au détriment de notre possibilité de sélection autonome de dossiers à Charleroi. Le tableau 2 illustre ce glissement.

Tableau 2 : évolution du nombre de prises en charge dans chaque arrondissement

Arrondissements	Dossiers			Auteurs			Victimes		
	1998	1999	2000	1998	1999	2000	1998	1999	2000
Charleroi	6 (100%)	36 (54%)	20 (23%)	9 (100%)	53 (54%)	35 (32%)	8 (100%)	73 (59%)	31 (24%)
Namur	0	20 (30%)	30 (35%)	0	23 (24%)	34 (31%)	0	27 (22%)	46 (35%)
Tournai	0	11 (16%)	36 (42%)	0	21 (22%)	39 (36%)	0	24 (19%)	54 (41%)
Total	6	67	86	9	97	108	8	124	131



On observe ici, qu'en 2000, par rapport à 1999, les dossiers issus de l'arrondissement judiciaire de Charleroi ne sont plus majoritaires (23% pour Charleroi contre 77% pour Namur et Tournai). Or, au vu de nos moyens actuels, les interventions dans les autres arrondissements et plus particulièrement à Tournai, mobilisent beaucoup plus d'énergie et limitent les capacités de prise en charge.

Par ailleurs, en raison d'un problème de recrutement et du temps d'écolage nécessaire, l'incidence effective du travailleur supplémentaire n'a eu lieu qu'à partir du second tiers de la convention. De ce fait, au cours de cette année, non seulement nous n'avons pas été en mesure de sélectionner régulièrement les dossiers disponibles à Charleroi, mais à plusieurs reprises nous avons dû ralentir le rythme des prises en charge proposées par les magistrats de Tournai et de Namur.

On peut dès lors conclure que les données de ces deux tableaux reflètent les **limites de notre capacité actuelle d'intervention** et non **l'état réel de la demande** dans les trois arrondissements judiciaires

b) Les contraintes organisationnelles et logistiques

Nous y avons fait référence à plusieurs reprises. Ces contraintes constituent un second facteur important de disparités dans le mode d'implantation du projet dans chaque arrondissement. En fait, elles mettent en évidence des difficultés liées à la nature même de ce projet, notamment par rapport à ceux qui proposent des modules de formation.

Ces derniers ont la possibilité de planifier une période et une fréquence d'intervention bien déterminée. Mais la mise en œuvre d'un projet national de médiation auteur-victime implique la création de services permanents dans chaque arrondissement et la nécessité d'une présence régulière de l'intervenant. Or, en ce moment nous sommes encore limités à devoir fonctionner avec des « points de chute » dans des locaux dont la disponibilité reste fort limitée.

A Tournai, ce problème se pose de manière la plus aiguë: d'abord en raison des distances, ensuite en raison de la difficulté de pouvoir disposer de locaux plus souvent disponibles. Certes, comme à d'autres projets extérieurs, la Maison de Justice nous a offert la possibilité d'établir une permanence de deux jours par mois dans ses locaux. Cette disponibilité immédiate était la bienvenue car elle nous a permis d'être rapidement opérationnels sur l'arrondissement.

Cependant, cette solution a montré ses limites dès que nous avons été sollicités pour un nombre un peu plus important de dossiers. On peut aisément comprendre qu'à raison de deux jours de présence par mois, il est difficile de garantir un suivi régulier et une gestion rapide d'un dossier. Tout rendez-vous manqué entraîne systématiquement un report d'au moins deux semaines. Pour assurer un minimum de continuité, nous devons recourir plus fréquemment aux entretiens à domicile. Mais là, ce sont les longues distances qui ralentissent le rythme des interventions.

C'est à ce type de difficultés que nous faisons référence en commentant le *tableau 2*, pour expliquer la charge de travail supplémentaire d'un dossier géré en dehors de l'arrondissement de Charleroi et la diminution de nos capacités d'intervention.

Il faut cependant préciser que cette saturation n'est pas seulement liée à un problème de bureaux. En effet, nous pourrions envisager de nous mobiliser plus activement pour créer une véritable antenne sur l'arrondissement de Tournai en dehors de la Maison de Justice. Mais en ce moment, ce serait un investissement peu rentable tant que nous n'avons pas la possibilité de recruter un intervenant « local » qui garantisse une meilleure occupation de cette antenne.

Par ailleurs, nous pensons qu'un ancrage minimum devrait être assuré au sein de la Maison de Justice dans la mesure où celle-ci peut offrir des possibilités de partenariat et de collaboration fort utiles pour un programme de médiation. Nous reviendrons sur l'intérêt de ce partenariat dans le point suivant relatif aux activités de sensibilisation.

A Namur, le problème s'est d'emblée posé de manière plus gérable. Au démarrage du projet, il n'y avait pas encore de Maison de Justice mais nous avons pu disposer assez rapidement de locaux auprès de l'asbl « OPTION ». Malgré une disponibilité également limitée à deux jours par mois, cela n'a pas généré des difficultés aussi cruciales. Il s'agit d'un arrondissement immédiatement voisin, et cela permet la gestion de certaines affaires à partir du service de Charleroi. De plus, nous avons également obtenu il y a peu, la possibilité d'établir une permanence à la Maison de Justice.

3) SENSIBILISATION ET STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

Au vu de l'état des lieux qui vient d'être fait, on peut comprendre qu'il n'a pas été possible, ni même utile de poursuivre de manière systématique des démarches de sensibilisation en vue d'une extension.

Dans la mesure où nos moyens actuels suffisent à peine à répondre à la demande des trois arrondissements desservis, il serait même préjudiciable pour la crédibilité du projet d'activer d'autres arrondissements. En effet, à la lumière de quelques contacts informels, nous avons le sentiment qu'en raison de l'expérience acquise, il n'est plus nécessaire de mobiliser beaucoup de temps et d'énergie pour sensibiliser les interlocuteurs judiciaires. Nous risquerions d'être amenés plus rapidement à devoir être opérationnels sans avoir les moyens de le garantir.

Nous pensons que cette difficulté est le signe d'un moment charnière dans le développement du projet : nous avons dépassé la phase exploratoire où nous devons surtout évaluer son utilité et sa viabilité. Dans la mesure où il apparaît que le projet répond à un besoin, il y a lieu de réfléchir à une politique de développement mieux planifiée.

En ce sens, il est difficile de ne pas solliciter une comparaison avec le projet flamand dont nous avons l'impression qu'il se développe selon des critères mieux définis. Nous pensons par exemple à la garantie d'un cadre prévoyant un minimum d'un médiateur par arrondissement.

Cela dit, si nous n'avons pas vraiment investi la voie de l'extension géographique, nous avons néanmoins poursuivi un travail de sensibilisation en vue de promouvoir une utilisation mieux ciblée de l'offre de médiation. Cette initiative rencontre les questions que nous avons soulevées à propos du mode de sélection des dossiers. Elle illustre également l'intérêt que nous voyons dans le développement d'une collaboration bien comprise avec d'autres intervenants judiciaires (assistants de justice, avocats, services d'aide aux justiciables...).

Cette nécessité de collaboration se fonde sur le principe suivant : un programme de médiation auteur - victime n'est pas à proprement parler une mesure judiciaire, fût-elle alternative, qui doit nécessairement se fonder dans une *décision judiciaire* prononcée par une *autorité judiciaire* et

donner lieu à un *mandat* au service qui l'exécute. Il s'agit d'une offre de service aux parties engagées dans une procédure judiciaire, qui l'acceptent en fonction de l'intérêt qu'elles peuvent y trouver sur le plan émotionnel et financier.

Dès lors, les magistrats du parquet ne doivent pas être les seuls à pouvoir enclencher un processus de médiation dans la mesure où leur rôle n'est pas à proprement parler de *mandater* mais plutôt de *signaler*.

Jusqu'à présent, le Procureur du Roi a été considéré comme principal interlocuteur pour décider de l'implantation du projet dans son arrondissement pour plusieurs raisons : il occupe une position privilégiée pour évaluer l'opportunité d'une médiation dans un dossier, il peut jouer un rôle facilitant dans l'information des parties, il peut enfin encourager une intégration optimale de la médiation dans la procédure judiciaire.

Mais tout cela ne doit pas le définir nécessairement comme le pourvoyeur exclusif. D'autres intervenants judiciaires, plus particulièrement, les assistants de justice, sont parfois en meilleure position pour identifier l'opportunité d'une médiation lorsqu'un justiciable leur exprime directement l'intérêt d'une démarche auprès de l'autre partie.

En matière de sensibilisation, nous nous sommes donc engagés à promouvoir un partenariat plus opérant. Nous avons participé à des échanges fort utiles au sein des Maisons de Justice qui ont débouché sur des principes de collaboration mieux compris et mieux formalisés. Nous faisons l'hypothèse que cette ouverture à d'autres sources de signalement peut s'accompagner d'une offre de médiation plus satisfaisante car elle se fonde sur un critère de sélection essentiel : au moins une des deux parties est demandeuse.

4) EVALUATION ET ENCADREMENT SCIENTIFIQUE

La question de l'encadrement scientifique du projet s'est posée d'emblée en raison de l'importance de l'enjeu : apporter une dimension restauratrice plus marquée dans la procédure judiciaire. Rappelons que le projet néerlandophone « *Herstelbemiddeling* » a été encadré et soutenu dès 1993 par l'unité de criminologie de la K.U.L.

Ne bénéficiant pas de ce tremplin universitaire, nous avons mobilisé notre expérience dans le domaine des mineurs tout en tirant des enseignements du projet flamand. Mais très tôt, nous avons tenu à solliciter le soutien du service de criminologie de l'Ulg., qui offrait l'intérêt de mener diverses recherches dans ce domaine, en partenariat avec la K.U.L.

Bien que nous ayons rapidement obtenu un accord de principe et suscité un intérêt certain, la collaboration avec l'université est restée limitée pendant un certain temps à un encadrement informel. Il semblait prématuré et financièrement impossible de concevoir une recherche spécifique pour un projet débutant.

En 1999, un premier rapprochement plus formel s'est opéré dans le cadre d'une recherche-action menée conjointement par l'U.Lg. et la K.U.L. : « *Vers une exécution de la peine incitant à la réparation* ». A ce moment, notre projet était bien identifié comme un service de médiation auteur-victime non lié aux conditions d'application de la médiation pénale. Nous avons été naturellement invités à participer à un groupe de réflexion sur la médiation en milieu carcéral.

Actuellement, ce groupe a réorienté son objectif vers une analyse concrète des conditions de faisabilité de la médiation avec des détenus à l'occasion de la mise en place de la fonction de consultant en justice réparatrice dans les prisons. Il s'inscrit dans une nouvelle convention de recherche du service de criminologie dont l'objectif principal est d'assurer l'encadrement scientifique de cette nouvelle fonction.

Dans la mesure où les objectifs généraux de la recherche s'inspirent d'une volonté de développer une dimension restauratrice dans le système judiciaire, il est raisonnable de penser qu'à terme notre projet pourra s'inscrire dans une recherche analogue.

Cette perspective nous paraît d'autant plus réaliste que, notre projet, dès la prochaine convention, sera géré par une nouvelle asbl du nom de « MEDIANTE » dont un aspect de son objet social consiste à « *promouvoir des dispositifs d'évaluation, de formation et de recherche pour garantir un développement adéquat des programmes de médiation après poursuites* ». Monsieur Kellens, professeur de criminologie à l'Ulg a accepté d'en être le président. Nous préciserons davantage ce nouveau cadre institutionnel dans le point suivant.

Bien que prometteur, ce nouveau cadre ne permet pas encore de mettre en œuvre un dispositif spécifique d'encadrement scientifique. De plus, en raison du développement et des difficultés de nos missions d'intervention, largement démontrées jusqu'à présent, il n'est évidemment pas pensable de gérer conjointement un processus d'évaluation approfondi. Nous intervenons dans le cadre d'un projet innovateur et non d'une recherche action.

Néanmoins, nous sommes conscients que cette dimension innovatrice exige que nous restions attentifs à l'évolution et à l'impact de nos missions. Pour assurer ce minimum de suivi, nous avons conçu une grille de recueil de données (cf. annexe 1) dont sont issus les tableaux présentés ci-après.

Les tableaux numérotés de **3 à 6** illustrent et quantifient les diverses issues possibles d'un processus de médiation. Ils doivent être lus successivement selon une logique « d'entonnoir » : dans chaque tableau, une catégorie de données utiles va se dégager et constituera la base de données du tableau suivant.

Cette analyse statistique est établie à partir d'une base de données des dossiers clôturés au 31 janvier 2001, impliquant **108 auteurs** et **145 victimes**.

Tableau 3 : *issue du mandat de médiation*

L'effectif de chaque catégorie d'issues du mandat de médiation est calculé sur base **du nombre de victimes (145)** compte tenu du fait que chaque victime représente une situation de médiation.

Issues du mandat	Effectifs	Pourcentage
Médiation sans objet (1)	20	14 %
Non faisable (2)	17	11 %
Interrompue	3	2 %
Victimes engagées dans la procédure	105	73 %
TOTAL	145	100 %

(1) Contentieux déjà réglé avant notre intervention

(2) Par exemple : inaccessibilité d'une des parties

Tableau 4 : *issue de la procédure de médiation*

Les effectifs sont calculés sur base des **105** victimes engagées dans la procédure (cf. tableau précédent)

Issues de la procédure de médiation	Effectifs	Pourcentage
Pas d'accord de principe	37	35 %
Pas d'accord de contenu	24	23 %
Médiation aboutie	44	42 %
TOTAL	105	100 %

Tableau 5: types d'accord

Les effectifs sont calculés sur base des **44 victimes** qui ont bénéficié d'un accord. (Cf. tableau précédent)

Types d'accord	Effectifs	Pourcentage
Apaisement relationnel, sans enjeu matériel	3	7 %
Accord matériel	41	93 %
TOTAL	44	100 %

Tableau 6 Exécution de l'accord

Les effectifs sont calculés sur base des **41 victimes** qui ont obtenu un accord matériel. (Cf. tableau précédent)

Types d'exécution	Effectifs	Pourcentage
Accord exécuté	25	61 %
Accord en cours d'exécution	13	32 %
Accord non exécuté	3	7 %
TOTAL	41	100 %

Tableau 7 : types de délits

Ce tableau décrit simplement les catégories de délits. Il se lit indépendamment des précédents car nous n'avons pas effectué de croisement de données.

L'effectif de chaque catégorie d'infraction est calculé sur base du nombre d'auteurs. La différence entre le nombre d'auteurs et le nombre total d'infractions pour lesquelles il y a eu médiation s'explique par le fait qu'un même auteur peut avoir commis plusieurs délits.

Types d'infraction	Effectifs	Pourcentage
Coups et blessures volontaires	64	37 %
Vols qualifiés	45	26 %
Vols simples	13	7,5 %
Menaces	12	7 %
Dégradations volontaires	11	6,5 %
Vol avec violence	8	4,5 %
Escroquerie	6	3,5 %
Abus de confiance	5	3 %
Harcèlement	5	3 %
Vol domestique	2	1 %
Recel	1	0,5 %
Calomnie	1	0,5 %
TOTAL	133	100 %

Les données qui figurent dans ces tableaux constituent l'essentiel de ce que nous avons été en mesure de recueillir à notre niveau. Au-delà de cette information de base, on peut également avoir une indication sur d'autres points qu'il serait intéressant de traiter de manière plus approfondie. Nous pensons par exemple à l'incidence d'une médiation aboutie sur les décisions de jugement.

Dans notre grille d'évaluation, nous avons prévu de prendre en compte cette donnée (cf. modèle en annexe p. 4). Mais nous avons dû constater qu'il nous était matériellement pas possible d'assister à toutes les audiences de jugement pour apprécier l'aboutissement de nos interventions.

Néanmoins, à défaut de cette donnée officielle, deux sources d'information nous confortent quant à l'intérêt et l'utilité des missions.

D'une part, nous avons le point de vue des magistrats que nous avons recueilli récemment. A Charleroi et à Namur, ils nous ont fait part de ce que, d'une manière générale, les accords de médiation sont bien pris en compte dans les décisions de jugement. On relève le plus souvent des décisions de sursis ou de suspension du prononcé.

A Charleroi, où nous intervenons depuis plus longtemps, nous avons même pu obtenir un relevé partiel de jugements prononcés à la suite de médiations abouties et qui confirment cette tendance.

A Tournai, il est encore trop tôt pour se prononcer sur ce point.

D'autre part, nous avons le point de vue des parties elles-mêmes qui, peuvent exprimer leur satisfaction au terme d'une médiation. Il est difficile, cependant, de prédire de manière objective l'incidence d'une médiation sur le jugement lorsque l'on aboutit « uniquement » à un apaisement relationnel aussi satisfaisant soit-il. Par contre, on peut avancer de manière plus affirmative qu'à l'issue d'un accord d'indemnisation, même sans connaître la teneur du jugement, il y aura nécessairement une incidence sur le plan civil.

5) NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL et PERSPECTIVES

L'asbl GACEP, qui est actuellement subsidiée pour ce projet, est également agréée par la Communauté française comme « Service de Prestations Educatives ou Philanthropiques » pour mineurs délinquants.

Comme nous l'évoquions déjà dans notre rapport de l'année dernière, de nouveaux arrêtés communautaires stipulent qu'une asbl ne peut être agréée pour organiser un service de l'Aide à la jeunesse que s'il s'agit de son objet social exclusif . Cette contrainte juridique nous a amené à devoir créer une a.s.b.l. séparée pour encadrer juridiquement le projet national.

En fait, cela a coïncidé avec notre souhait que ce projet soit soutenu par une structure plus apte à répondre à ses exigences scientifiques et organisationnelles . A partir de la prochaine convention, le projet « Médiation après poursuites » devrait donc faire partie des missions de l' a.s.b.l. « MEDIANTE : Forum pour une Justice Restaurative et pour la Médiation. » Les statuts de cette association sont joints à ce rapport (annexe2).

Quant aux perspectives du projet en lui-même, nous entrevoyons deux axes de développement. Le premier est inhérent au principe même d'un projet national , il concerne l'extension géographique. Le second nécessite un débat préalable avec le pouvoir subsidiant, car il se réfère à l'opportunité d'une extension des missions de médiation en milieu carcéral.

En ce qui concerne l'extension géographique, nous avons déjà posé le problème à plusieurs reprises. Toutes les conditions nous semblent réunies sur le plan de la capacité de sensibilisation, de la crédibilité du projet, de l'expérience acquise..., pour que nous puissions être plus rapidement opérationnels sur d'autres arrondissements judiciaires.

Mais nous ne pouvons que répéter que cela exige une meilleure concordance entre les possibilités d'extension de cadre et les exigences d'une extension géographique. Nous avons déjà exprimé notre souhait d'une harmonisation progressive de nos moyens avec ceux du projet « Herstelbemiddeling ».

A cet effet, nous avons sollicité une rencontre auprès du Cabinet avec un représentant du projet flamand en vue de mieux définir les critères de développement ou au moins comprendre ce qui fait obstacle à une politique d'implantation commune.

Quant à la question de la médiation en milieu carcéral, nous y avons déjà fait référence en évoquant la recherche-action de l'Ulg. dans trois établissements pénitentiaires et le groupe de réflexion auquel nous avons été associés avec d'autres services-ressources extérieurs.

Au départ, il s'agissait de participer à des échanges en vue de définir les conditions institutionnelles et méthodologiques dans lesquelles une mise en relation d'un détenu avec sa victime devrait avoir lieu.

Mais, de par la nature et les objectifs de notre projet, il était difficile de ne pas s'identifier comme un service bien positionné pour assurer ce type de mission. La récente entrée en fonction des consultants en justice réparatrice dans les prisons a renforcé l'intérêt d'une telle collaboration, surtout depuis que certains d'entre eux ont été saisis des premières demandes de médiations.

L'émergence de ces nouvelles demandes nous met dans une position délicate.

D'une part, nous considérons qu'elles s'inscrivent tout à fait dans la philosophie du projet originel. Rappelons que celui-ci se fondait sur le principe que le champ de la médiation auteur-victime devait s'élargir le plus possible en y incluant la gestion d'actes de violence grave dans lesquels la dimension émotionnelle peut s'avérer prépondérante.

D'autre part, notre cadre administratif de subvention semble circonscrire notre intervention au niveau de la procédure judiciaire. Cette restriction se fonde sur la délimitation des champs de compétence respectifs de l'Administration de l'Organisation judiciaire et l'Administration pénitentiaire.

Nous pensons que ce nouveau contexte impose une réflexion sur la définition de notre champ d'intervention. Dans les faits, il n'est pas évident d'établir une délimitation claire entre les missions internes et externes à la prison.

La récente réorganisation des missions des assistants de justice (plus particulièrement ceux affectés à la libération conditionnelle et à l'accueil des victimes) et du service psychosocial dans les prisons, témoigne de l'existence d'une interface où les compétences des deux administrations interfèrent.

On pourrait dès lors imaginer qu'une mission de médiation entre un détenu « interne » et une victime « externe » puisse s'inscrire dans cette interface.

Sur un plan plus fondamental, il ne serait pas très cohérent selon nous de rigidifier cette démarcation alors que les deux administrations concernées font partie du même Ministère de la Justice globalement favorable au développement d'une justice plus restaurative.

6) INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

a) Identification du projet

Nom du projet : Projet National de Médiation après poursuites

Adresse : Boulevard Devreux 30
6000 CHARLEROI

Projet débuté le : 1^{er} mars 1998

b) Nature du projet

Type de mesure : e. Médiation après poursuites

c) Personnel entre le 1^{er} mars 2000 et le 28 février 2001

Nom et prénom : **BUONATESTA Antonio**

Niveau de l'engagement : Universitaire

Diplôme : Licence en Psychologie

Date de l'engagement : 01.07.1998.

Date de départ. :

Remplacé(e) par :

Régime de travail : 19 h semaine

Horaire de travail : du lundi au vendredi de 8 h 30 ' à 12 h 30'

Permanence éventuelle : -----

Commentaire : En cas d'absence du titulaire du dossier, les messages peuvent être reçus tous les jours pendant les heures d'ouverture, par d'autres membres du personnel de l'asbl.

Nom et prénom : **GOFFAUX Laurent**
Niveau de l'engagement : universitaire
Diplôme : Licence en Criminologie
Date de l'engagement : 01.07.1998
Date de départ :
Remplacé(e) par :
Régime de travail : 38 heures semaine
Horaire de travail : du lundi au vendredi de 8 h 30' à 17 h
Permanence éventuelle : *idem*

Nom et prénom : **NIBELLE Laurence**
Niveau de l'engagement : : a. Non-universitaire
Diplôme : Assistante Sociale
Date de l'engagement : le 01/02/2000
Date de départ : 15.03.2000
Remplacé(e) par : Catherine JACQMAIN
Régime de travail : 19 heures semaine
Horaire de travail : du lundi au vendredi de 13 h 30' à 17 h
Permanence éventuelle : *idem*

Nom et prénom : **JACQMAIN Catherine**
Niveau de l'engagement : : Universitaire
Diplôme : Licence en Criminologie
Date de l'engagement : le 10/04/2000
Date de départ :
Remplacé(e) par :
Régime de travail : 19 heures semaine
Horaire de travail : du lundi au vendredi de 13 h 30' à 17 h
Permanence éventuelle : *idem*

Nom et prénom : **HENIN Brigitte**
Niveau de l'engagement : A2 : Rédacteur
Diplôme : Humanités
Date de l'engagement : le 01/04/2000
Date de départ :
Remplacé(e) par :
Régime de travail : 7,6 h semaines
Horaire de travail : Le vendredi de 8 h 30' à 17 heures